

# STATUTS DE L'ASSOCIATION "LE LIEGE GASCON"

## **Article 1 - DENOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination "**LE LIEGE GASCON**"

## **Article 2 - OBJET**

L'association "**LE LIEGE GASCON**" a pour but de coordonner et de développer toutes actions destinées à :

- Inventorier et faire connaître le potentiel des subéraies de l'Aquitaine, ainsi que leur aptitude à l'exploitation de leur liège dans un esprit de préservation des milieux naturels et dans un souci de gestion durable.
- Préparer et organiser les récoltes annuelles de liège des régions concernées et pérenniser la filière liège d'aquitaine
- Favoriser la connaissance de la filière liège et de l'ensemble de ses acteurs
- Faire connaître les compétences respectives des professions de la forêt et de l'industrie du liège afin de promouvoir l'authenticité de leur relation et de permettre le suivi du liège des subéraies jusqu'aux transformateurs de liège.
- Préserver, développer et valoriser par tous les moyens y compris la protection, les connaissances techniques et le savoir-faire local, et favoriser le travail et la main d'œuvre locale pour le travail du liège de la forêt à la production finale.

## **Article 3 – MOYENS D'ACTION**

Les moyens d'action de l'association "**LE LIEGE GASCON**" comprennent la documentation, la communication, toutes actions promotionnelles dans un intérêt privé collectif, la maîtrise d'œuvre, la coordination ou la participation à des enquêtes ou à des expérimentations, la contribution à la recherche fondamentale et appliquée, la recherche de financements ou de partenaires et en général toutes activités destinées à réaliser les objectifs stipulés à l'article 2.

## **Article 4 – DUREE ET SIEGE SOCIAL**

La durée de l'association "**LE LIEGE GASCON**" est illimitée.

L'association a son siège social : **Quartier Hardy – 40140 SOUSTONS**

Le siège social pourra être transféré dans la même région par simple décision du Conseil d'administration.

## **Article 5 - COMPOSITION**

L'association se compose :

- De membres actifs : toute personne morale légalement constituée, qui pratique le commerce ou/et la transformation du liège en Aquitaine.
- De membres adhérents : toute personne physique majeure ou personne morale légalement constituée qui, sans remplir les conditions requises pour être membres actif, s'intéresse aux travaux de l'association et sollicite leur admission par bulletin d'adhésion.
- De membres d'honneur : toute personne morale ou physique qui de par ses fonctions est susceptible d'apporter un soutien à l'association. Les membres d'honneur sont désignés par le bureau et doivent signaler par écrit leur acceptation. Ils assistent à l'Assemblée Générale. Ils peuvent assister, sur invitation, au Conseil d'administration sans que leur présence ne soit soumise au vote. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils n'ont pas le droit d'élire ou d'être élu au sein de l'association.

## **Article 6 - ADMISSION**

Pour être membre, quel que soit le membre il faut :

- Personnes physiques : être majeur et jouir de ses droits civiques.
- Personnes morales : être légalement en activité et sans assistance judiciaire.

Pour être membre actif il faut également être agréé par le Conseil d'administration dont la décision en la matière n'a pas à être motivée.

Pour être membre adhérent, il faut également, remplir un bulletin d'adhésion et s'acquitter de la cotisation annuelle fixée par le Conseil d'administration.

Les membres d'honneur sont désignés par le bureau sans que celui-ci n'ait à motiver sa décision, leur adhésion est effective après acceptation écrite de leur part.

## **Article 7 - RADIATION**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- le non paiement de la cotisation annuelle
- la démission notifiée par lettre simple ou recommandée adressée au Président de l'association
- le décès de personnes physiques
- la dissolution pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave. L'intéressé doit être préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense devant le Conseil d'administration qui doit motiver sa décision.

On entend par motif grave toute action ou refus d'action qui vise à nuire au fonctionnement de l'association, ou à son existence ou qui porterait atteinte à son objet.

## **Article 8 – COTISATIONS - RESSOURCES**

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil.

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée des cotisations et des dons manuels de toute nature
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Conseils Régionaux, des Conseils généraux et de toutes collectivités locales
- les revenus d'actions promotionnelles et les sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par des membres de l'association
- tout revenu et toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur et à la nature de l'association.

## **Article 9 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est administrée par un Conseil d'administration composé des membres actifs et d'au moins un membre adhérent. Si besoin, l'Assemblée Générale peut décider d'augmenter le nombre de membre adhérent siégeant au Conseil d'administration à deux. Le ou les membres adhérents siégeant au Conseil d'administration sont élus par l'Assemblée Générale, éventuellement au scrutin secret si un des membres le demande. Ces membres du Conseil sont rééligibles tous les deux ans. Chaque titulaire peut s'adjoindre un suppléant qui n'a droit de vote qu'en son absence.

Les membres d'honneur invités participent aux travaux du Conseil d'administration sans prendre part au vote.

L'employé(e) de l'association assiste au Conseil d'administration sans prendre part au vote.

S'il le désire, le Conseil peut se faire assister d'un comité technique et scientifique composé de personnes qualifiées désignées par ses soins.

### **Article 10 – LE BUREAU**

Le Conseil d'administration choisit en son sein et uniquement parmi les membres actifs, chaque année éventuellement au scrutin secret, si un des membres le demande, un bureau composé de :

- un président
- un vice-président
- un secrétaire
- un trésorier.

### **Article 11 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**

Le Conseil se réunit au moins annuellement et chaque fois qu'il est convoqué par écrit par son président ou sur la demande d'un quart de ses membres.

La présence ou la représentation du minimum de la moitié des membres du Conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré, comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil s'il n'est pas majeur. Chaque membre ne peut porter que deux pouvoirs.

### **Article 12 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres de l'association.

Le statut de membre de l'association n'est pas lié à une qualité professionnelle ou de localisation géographique. L'association est ouverte par principe à toute personne intéressée professionnellement ou intellectuellement par l'objet de l'association.

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée les membres de l'association sont convoqués par lettre simple ou par courriel. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et présente le bilan à l'assemblée.

Il est procédé au remplacement des membres sortant du Conseil pour autant que de besoin.

### **Article 13 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire suivant les formalités prévues par l'article 11. Elle a compétence pour toute modification apportée aux statuts.

### **Article 14 – REGLEMENT INTERIEUR**

Le Conseil d'administration pourra s'il le juge nécessaire, arrêter le texte d'un règlement intérieur, qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts. Le Conseil d'administration pourra le réviser chaque fois qu'il le jugera nécessaire.

### **Article 15 - DISSOLUTION**

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture du siège social.

#### **Article 16 – FORMALITES**

Le Président, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur. Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes à l'effet d'effectuer ces formalités.

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées plus un original pour l'association et deux exemplaires destinés au dépôt légal.

#### **Article 17 – MODIFICATION DES STATUTS**

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration. Ils doivent être soumis au bureau au moins un mois avant l'Assemblée Générale.

Il est nécessaire qu'au moins un quart des membres soit présent lors de l'Assemblée Générale. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est de nouveau convoquée avec un intervalle de 15 jours au moins et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas la modification des statuts nécessite que la proposition soit acceptée à deux tiers des voix.

M. Christian CAVE,  
Président de l'association « Le Liège Gascon »

M Jean-Charles LASSALLE,  
Secrétaire de l'association « Le Liège Gascon »